

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE  
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

**OBSERVATIONS ÉCRITES DE LA RÉPUBLIQUE  
POPULAIRE DU BANGLADESH**

**15 août 2024**

*[Traduction non révisée]*

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
INTRODUCTION.....	1
I. OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENTS CLIMATIQUES AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER.....	2
II. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE CHANGEMENTS CLIMATIQUES AU REGARD DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER .....	8
III. RELATION ENTRE LE RÉGIME CONVENTIONNEL DE L'ONU EN MATIÈRE CLIMATIQUE ET LES AUTRES OBLIGATIONS DES ÉTATS DANS LE DOMAINE DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES .....	11
A. Le régime conventionnel de l'ONU en matière climatique ne supprime ni ne restreint les obligations des États au regard du droit international coutumier ou de la CNUDM.....	12
B. La mise en œuvre des traités de l'ONU sur le climat ne permet pas aux États, à elle seule, de se décharger de leurs obligations au regard du droit international .....	14
IV. OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENTS CLIMATIQUES AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME.....	15
V. APPLICATION DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA RESPONSABILITÉ DES ÉTATS AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES .....	20
A. Les difficultés rencontrées pour établir un lien de causalité n'empêchent pas l'application des règles bien établies de la responsabilité des États .....	20
B. Cadre bien établi traitant de la pluralité d'États responsables et d'États lésés.....	23
VI. CONCLUSION .....	24

## INTRODUCTION

1. La République populaire du Bangladesh (ci-après, le « Bangladesh ») dépose les présentes observations écrites en exécution des ordonnances rendues par la Cour en date du 20 avril 2023 et du 30 mai 2024 dans la procédure consultative relative aux *Obligations des États en matière de changement climatique*.

2. Le Bangladesh se félicite que 91 exposés écrits aient été déposés par des États et organisations internationales — il s'agit du plus grand nombre d'exposés écrits jamais déposés dans une procédure consultative portée devant la Cour. Cette participation massive souligne à la fois les conséquences catastrophiques des changements climatiques à l'échelle mondiale et le rôle crucial joué par la Cour pour ce qui est de clarifier les obligations des États.

3. Étant lui-même un des États les plus durement touchés par les changements climatiques, le Bangladesh se félicite également du consensus quasi universel qui ressort des exposés écrits selon lequel : i) les changements climatiques sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre (ci-après, les « GES »), ii) ils commencent déjà à avoir des conséquences dévastatrices à l'échelle mondiale, iii) ils touchent de manière disproportionnée les pays les moins avancés (ci-après, les « PMA »), les États côtiers de faible altitude et les États vulnérables sur le plan climatique et iv) leurs conséquences entravent l'exercice des droits fondamentaux. Une majorité d'États et d'organisations internationales, dont le Bangladesh fait partie, convient également que les États ont des obligations juridiquement contraignantes dans le domaine des changements climatiques, tant au regard du droit international coutumier que des traités pertinents tels que la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après, la « CNUDM »).

4. Le Bangladesh axe ses observations sur les points suivants. *Premièrement*, il expose le principe de droit international coutumier bien établi selon lequel les États doivent « veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale ». Cela implique — comme il ressort, entre autres, de l'article 194 de la CNUDM — l'obligation d'empêcher tout dommage transfrontière au milieu marin. Les États ont également l'obligation, au regard du droit international coutumier, de : prendre des mesures pour préserver le milieu marin, procéder à des études d'impact sur l'environnement et coopérer pour lutter contre le risque de dommages environnementaux transfrontières. Chacune de ces obligations s'applique dans le domaine des changements climatiques et suppose une obligation de diligence requise, en application de laquelle les États sont tenus de prendre des mesures pour atténuer les émissions de GES afin de contenir le réchauffement de la planète dans la limite de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels.

5. *Deuxièmement*, le Bangladesh analyse l'avis consultatif prononcé le 21 mai 2024 par le Tribunal international du droit de la mer (TIDM) au sujet de la *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international* (ci-après, l'« avis consultatif *COSIS* »); procédure à laquelle 45 États et organisations internationales ont participé. L'examen par la Cour de l'avis consultatif *COSIS* offrira une formidable occasion de veiller à l'uniformité et à la cohérence du droit international à l'égard des obligations qui incombent aux États parties à la CNUDM en matière climatique. Cela montre également le rôle crucial de la Cour, en sa qualité d'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, en matière d'unification et d'harmonisation du droit international.

6. *Troisièmement*, le Bangladesh explique comment les obligations des États au regard du droit international coutumier et de la CNUDM se distinguent des obligations conventionnelles découlant de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (la « CCNUCC »), du protocole de Kyoto et de l'accord de Paris (collectivement, le « régime conventionnel de l'ONU en matière climatique » ou les « traités de l'ONU sur le climat »), tout en s'y conformant. Contrairement aux arguments formulés par certains États et organisations internationales, le régime conventionnel de l'ONU en matière climatique n'est pas une *lex specialis* qui exclurait les autres règles du droit international général, pas plus que le respect de leurs obligations au regard de ce régime ne permettrait aux États, à lui seul, de se décharger des obligations découlant du droit international coutumier ou de la CNUDM.

7. *Quatrièmement*, le Bangladesh expose le large consensus qui ressort des exposés écrits des États et organisations internationales, à savoir que les changements climatiques ont déjà des effets dévastateurs sur l'exercice des droits fondamentaux dans le monde entier. Ces effets sont ressentis de manière disproportionnée par les populations des PMA, des États côtiers de faible altitude et des États vulnérables sur le plan climatique, qui sont également celles qui contribuent le moins à ces changements. De tels effets font également jouer l'obligation qu'ont les États, en droit international, de s'abstenir de toute action susceptible d'entraver la capacité d'un autre État à protéger et à garantir les droits fondamentaux des individus relevant de sa juridiction ou de son contrôle.

8. *Enfin*, dans la partie V, le Bangladesh explique que les règles ordinaires de la responsabilité des États s'appliqueront en cas de manquement, par un État, à ses obligations en matière de changements climatiques.

## **I. OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENTS CLIMATIQUES AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER**

9. Le Bangladesh se félicite du consensus quasi universel qui ressort des exposés écrits quant à l'existence de principes de droit international coutumier relatifs à la protection de l'environnement et de l'obligation de diligence requise connexe. Il fait ici état de la portée de l'accord qui ressort des exposés écrits quant aux obligations des États et à leur application dans le contexte des changements climatiques.

10. L'exposé écrit du Bangladesh évoque un certain nombre d'obligations et de principes de droit international coutumier liés à l'environnement qui s'appliquent dans le contexte des changements climatiques, notamment les obligations : i) d'empêcher les dommages environnementaux transfrontières, ii) de protéger et de préserver le milieu marin, iii) de procéder à des études d'impact sur l'environnement et iv) de coopérer pour lutter contre le risque de dommages environnementaux transfrontières. Une reconnaissance quasi universelle de ces obligations et de leur applicabilité dans le contexte des changements climatiques ressort des exposés écrits des États et organisations internationales.

11. *Premièrement*, le principe de droit international coutumier bien établi selon lequel les États doivent « veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale »<sup>1</sup> — qui se retrouve, entre autres, dans le paragraphe 2 de l'article 194 de la CNUDM à l'égard du milieu marin — suscite un large consensus. Sur les 91 exposés écrits déposés auprès de la Cour par 95 États et organisations internationales, 82 reconnaissent que le principe de

---

<sup>1</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 242, par. 29.

prévention fait partie intégrante du droit international coutumier<sup>2</sup>. Il est intéressant de constater que sept des États et organisations internationales qui ne s'intéressent pas à cette règle ne la rejettent pas non plus<sup>3</sup>. La grande majorité des États et organisations internationales — 84 au total — souscrit également à l'avis du Bangladesh selon lequel ce principe s'applique dans le contexte des changements climatiques<sup>4</sup>.

12. *Deuxièmement*, de nombreux États et organisations internationales reconnaissent — tant dans le cadre de la procédure en cours que de celle portée devant le TIDM — que l'obligation énoncée à l'article 192 de la CNUDM de « protéger et préserver le milieu marin » traduit un principe

---

<sup>2</sup> Voir les exposés écrits de l'Afrique du Sud, par. 74, de l'Albanie, par. 65, de l'Allemagne, par. 77, d'Antigua-et-Barbuda, par. 125-142, de l'Alliance des petits États insulaires (AOSIS), annexe 3, par. 3-6, de l'Argentine, p. 26, de l'Australie, par. 4.8, des Bahamas, par. 94, du Bangladesh, section IV.A.1, de la Barbade, par. 207, du Belize, par. 35 et 36, de la Bolivie, par. 34-36, du Brésil, par. 70, du Burkina Faso, par. 69, 79 et 95, du Cameroun, par. 13, du Canada, par. 19, du Chili, par. 39, de la Colombie, par. 3.10, de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (la « COSIS »), par. 81, du Costa Rica, par. 45-49, du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, par. 73, de l'Égypte, par. 90-96, d'El Salvador, par. 32-34, des Émirats arabes unis, par. 93 et 94, de l'Équateur, par. 3.15 et 3.18, de l'Espagne, par. 8, des États-Unis d'Amérique, par. 4.5, de la Fédération de Russie, p. 8, de la France, par. 56-59, du Ghana, par. 25, de la Grenade, par. 38 et 41, du Groupe de fer de lance mélanésien, par. 323, des Îles Cook, par. 166-170, des Îles Marshall, par. 23, des Îles Salomon, par. 1.6, de l'Inde, par. 15, de l'Indonésie, par. 60 et 64, du Japon, par. 11, du Kenya, par. 5.81, de Kiribati, par. 127, du Koweït, par. 76, de la Lettonie, par. 51-61, de Madagascar, par. 36 et 37, de Maurice, par. 189, du Mexique, par. 40-47, de la Micronésie, par. 59 et 60, de la Namibie, par. 53 et 60, de Nauru, par. 28, du Népal, par. 26, de la Nouvelle-Zélande, par. 96, de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP), par. 101, de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP), par. 82, du Pakistan, par. 29 et 31-33, des Palaos, par. 3, 14 et 17, des Pays-Bas, par. 3.55, du Pérou, par. 69, des Philippines, par. 55-61, des Parties à l'Accord de Nauru (PNAO), par. 40, du Portugal, par. 72, de la République de Corée, par. 33-40, de la République démocratique du Congo, p. 11, par. b) i), de la République dominicaine, par. 4.31 et 5.1, de la Roumanie, par. 97 et 98, de Sainte-Lucie, par. 66, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 95 et 101-108, du Samoa, par. 87-94, des Seychelles, par. 108, de la Sierra Leone, par. 3.11, de Singapour, par. 3.1, de la Slovénie, par. 17-20, de Sri Lanka, par. 95, de la Suisse, par. 14-16, de la Thaïlande, par. 8, du Timor-Leste, par. 83, des Tonga, par. 122, des Tuvalu, par. 73, de l'Union africaine, par. 90 et 95, de l'Union européenne, par. 297 et 298, de l'Union internationale pour la conservation de la nature (l'« UICN »), par. 305, de l'Uruguay, par. 89, de Vanuatu, par. 235, du Viet Nam, par. 15.

<sup>3</sup> Voir les exposés écrits de l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique, de l'Arabie saoudite, du Forum des îles du Pacifique, de la Gambie, de l'Iran, de l'Organisation mondiale de la Santé, du Royaume-Uni.

<sup>4</sup> Voir les exposés écrits de l'Afrique du Sud, par. 74, de l'Albanie, par. 76-78, d'Antigua-et-Barbuda, par. 298, de l'AOSIS, annexe 3, par. 4, de l'Argentine, p. 23-26, de l'Australie, par. 4.9, des Bahamas, par. 100, du Bangladesh, par. 91 et 92, de la Barbade, par. 150 et 207, du Belize, par. 35 et 36, de la Bolivie, par. 42, 68 et 69, du Brésil, par. 70, du Burkina Faso, par. 160, du Cameroun, par. 13, du Chili, par. 88, de la Colombie, par. 3.15, de la COSIS, par. 79, du Costa Rica, par. 44, du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, par. 72-75, de l'Égypte, par. 96, d'El Salvador, par. 37, des Émirats arabes unis, par. 99-102, de l'Équateur, par. 3.25, de l'Espagne, par. 8, de la Fédération de Russie, p. 8, de la France, par. 56, du Ghana, par. 26, de la Grenade, par. 41, du Groupe de fer de lance mélanésien, par. 314, des Îles Cook, par. 171, des Îles Marshall, par. 21, 23-24, 70 et 72, des Îles Salomon, par. 150, du Kenya, par. 5.19-5.16, de Kiribati, par. 145, du Koweït, par. 74, de la Lettonie, par. 61, du Liechtenstein, par. 74, de Madagascar, par. 36 et 37, de Maurice, par. 189-192, du Mexique, par. 37, de la Micronésie, par. 57-62, de la Namibie, par. 57, de Nauru, par. 27, du Népal, par. 25 et 26, de la Nouvelle-Zélande, par. 96, de l'OEACP, p. 52, du Pakistan, p. 18, des Palaos, par. 9, des Pays-Bas, par. 26, du Pérou, par. 69, des Philippines, par. 55-61, des PNAO, par. 40 et 44, du Portugal, par. 72, de la République de Corée, par. 37, de la République démocratique du Congo, par. 221-227, de la République dominicaine, par. 4.5-4.7 et 4.14, de la Roumanie, par. 97 et 98, de Sainte-Lucie, par. 39, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 95, 101-108, du Samoa, par. 134-140, des Seychelles, p. 34, de la Sierra Leone, par. 3.19, de Singapour, p. 20, de la Slovénie, par. 9, de Sri Lanka, par. 95, de la Suisse, par. 25, de la Thaïlande, par. 9 et 17, du Timor-Leste, par. 196-198, des Tonga, par. 122, des Tuvalu, par. 156, de l'Union africaine, par. 56 et 57, de l'Union européenne, par. 93, de l'UICN, par. 39 et 135, de l'Uruguay, par. 41, de Vanuatu, par. 261 et 266-268, du Viet Nam, par. 25 et 26.

général du droit international et s'applique en matière de changements climatiques<sup>5</sup>. Comme indiqué dans l'exposé écrit du Bangladesh, cette obligation impose aux États de prendre des « mesures actives » pour protéger et préserver le milieu marin et implique également l'« obligation négative de ne pas [le] dégrader »<sup>6</sup>.

13. *Troisièmement*, comme l'a reconnu la Cour, ces obligations font intervenir l'exigence procédurale de mener une étude d'impact sur l'environnement avant d'entreprendre quelque activité susceptible de causer des dommages transfrontières<sup>7</sup>. L'obligation de procéder à une étude d'impact sur l'environnement fait également partie du droit international coutumier et est pertinente dans le contexte des changements climatiques<sup>8</sup>, comme le reconnaissent 47 États dans leurs exposés écrits<sup>9</sup>.

14. *Quatrièmement*, les États ont l'obligation de coopérer pour lutter contre le risque de dommages environnementaux transfrontières, ce qui reflète là encore le droit international coutumier<sup>10</sup>. L'obligation de coopérer est essentielle pour gérer efficacement et équitablement les risques que l'action unilatérale d'un État cause des dommages à l'environnement d'un autre État et implique les obligations de nature procédurale « \$d'informer, de notifier et de négocier » pour prévenir de tels dommages<sup>11</sup>. Un certain nombre d'États et d'organisations internationales

---

<sup>5</sup> Voir les exposés écrits de l'Albanie, par. 67, de l'Argentine, p. 27, de l'Australie, par. 3.8, note 169, du Bangladesh, par. 97, de la Barbade, par. 150-152, du Burkina Faso, par. 149, du Cameroun, par. 13 et 15, de la COSIS, par. 79, du Costa Rica, par. 68, du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, par. 90, de l'Équateur, par. 3.90, des Îles Cook, par. 5 a), des Îles Salomon, par. 53, du Japon, par. 11, de Kiribati, par. 128, de la Micronésie, par. 99, de la Nouvelle-Zélande, annexe A, par. 50, de l'OEACP, par. 105, des Pays-Bas, par. 2.8, du Pérou, par. 86, de la République dominicaine, par. 4.7, de Sainte-Lucie, par. 73, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 102, des Seychelles, par. 63, de Singapour, par. 3.52, de la Slovénie, par. 9, de Sri Lanka, p. 39 et 40, de la Suisse, par. 22 et 23, du Timor-Leste, par. 223, des Tonga, par. 122 et 246-248, des Tuvalu, par. 73, de l'Union africaine, par. 57, de l'Union européenne, par. 224, de l'UICN, par. 175, de Vanuatu, par. 280, du Viet Nam, par. 15 ; voir aussi TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif, 21 mai 2024*, TIDM Recueil 2024 les exposés écrits du Brésil, par. 21, de la COSIS, par. 368, de Djibouti, par. 51, de la Micronésie, par. 60, de la Nouvelle-Zélande, par. 50, des Pays-Bas, par. 4.2, du Rwanda, par. 157, de l'Union africaine, par. 247, de l'UICN, par. 137 et 151.

<sup>6</sup> Exposé écrit du Bangladesh, par. 97 (où est cité *South China Sea Arbitration (Philippines v. China)*, PCA Case No 2013-19, Award on Merits (12 juillet 2016), par. 941).

<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 94.

<sup>8</sup> Voir, par exemple, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 82 et 83, par. 204.

<sup>9</sup> Voir les exposés écrits de l'Albanie, par. 82, note 99, d'Antigua-et-Barbuda, par. 366, note 448, de l'Australie, par. 4.8 et 4.10, des Bahamas, par. 92 et 94, du Bangladesh, par. 94 et 132, de la Barbade, par. 144 c)-d) et 163 b), du Belize, par. 39 et 59, du Burkina Faso, par. 69, 71 et 176, du Chili, par. 81-84, de la Colombie, par. 156-171, de la COSIS, par. 88, du Costa Rica, par. 42-44, de l'Égypte, par. 283, de l'Équateur, par. 3.15 et 3.32-3.35, de la France, par. 71, du Ghana, par. 25 et 26, de la Grenade, par. 39, des Îles Cook, par. 153, 243 et 244, des Îles Marshall, par. 37, des Îles Salomon, par. 58.4, du Kenya, par. 5.9-5.16, de la Lettonie, par. 53, de Maurice, par. 202, du Mexique, par. 46, de la Micronésie, par. 59-62, de la Namibie, par. 53 et 163, du Népal, par. 26, de la Nouvelle-Zélande, par. 100, des Pays-Bas, par. 3.55 et 3.58, des Philippines, par. 64-70, de la République de Corée, par. 36, de la République démocratique du Congo, par. 217, de la Roumanie, par. 98, de Sainte-Lucie, par. 67, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 102, du Samoa, par. 94 et 139, des Seychelles, par. 130, de la Sierra Leone, par. 3.13, de Singapour, par. 3.20, de la Thaïlande, par. 16, du Timor-Leste, par. 196, des Tonga, par. 248, de l'Union africaine, par. 96 c), de l'Union européenne, par. 86 et 87, de l'UICN, par. 4.18-4.28, de l'Uruguay, par. 89-94 et 149, de Vanuatu, par. 231 et 261.

<sup>10</sup> Exposé écrit du Bangladesh, par. 127.

<sup>11</sup> *Ibid.*, par. 128 (où est cité *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 51, par. 81).

reconnaissent dans leurs exposés écrits l'obligation générale de coopérer, ainsi que son application dans le contexte des changements climatiques<sup>12</sup>.

15. Ces obligations de droit international coutumier impliquent une obligation spécifique d'agir avec la diligence requise reconnue par la vaste majorité des États et organisations internationales parties à la procédure<sup>13</sup>. Dans le contexte des changements climatiques, la portée et la teneur de cette obligation sont tributaires des facteurs suivants :

- Les circonstances particulières de l'espèce, y compris la *nature* et la *gravité* de l'activité potentiellement nocive, ainsi que les *risques inhérents* que celle-ci cause des dommages transfrontières<sup>14</sup>. Les activités qui supposent un risque élevé de dommages transfrontières sont soumises à une obligation de diligence requise plus rigoureuse<sup>15</sup>. Comme le confirment les meilleures connaissances scientifiques disponibles qui ressortent des conclusions du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (GIEC), tant la nature catastrophique des changements climatiques que la gravité des dommages causés par des émissions de GES

---

<sup>12</sup> Voir les exposés écrits de l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique, par. 36, de l'Albanie, par. 83, de l'Allemagne, par. 77, d'Antigua-et-Barbuda, par. 402 et 403, de l'AOSIS, par. 6, de l'Argentine, par. 50, de l'Australie, par. 4.2-4.6, des Bahamas, par. 170-175 et 208, du Bangladesh, par. 128, de la Barbade, par. 208, du Belize, par. 59, du Brésil, par. 97, du Burkina Faso, par. 350, du Chili, par. 129, de la Colombie, par. 3.62 et 5.3, de la COSIS, par. 88, du Costa Rica, par. 128, de l'Égypte, par. 110, des Émirats arabes unis, par. 72-75, de l'Équateur, par. 3.50-3.53, du Forum des îles du Pacifique, par. 33, de la Grenade, par. 43, des Îles Marshall, par. 37, des Îles Salomon, par. 1.3, de l'Indonésie, par. 64 et 86, de l'Iran, par. 85 et 145, du Kenya, par. 5.17 et 5.18, de la Lettonie, par. 60, de Maurice, par. 206 et 207, de la Micronésie, par. 65 et 66, de la Nouvelle-Zélande, par. 90, de l'OEACP, par. 63, des Pays-Bas, par. 3.73, du Pérou, par. 87, des Philippines, par. 71, du Portugal, par. 128 et 136, de la République de Corée, par. 32, de la République démocratique du Congo, par. 136-144, 229-233 et 241, de la République dominicaine, par. 1.4, 4.42 et 4.67, de la Roumanie, par. 98, de Sainte-Lucie, par. 75-78, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 102, de la Sierra Leone, par. 3.26-3.32, de Singapour, par. 3.73 et 5.1 x), de la Suisse, par. 7, de la Thaïlande, par. 16, note 20, du Timor-Leste, par. 180-187, des Tuvalu, par. 103, de l'Union africaine, par. 96 d), de l'UICN, par. 447-456, de l'Uruguay, par. 114, de Vanuatu, par. 308-313, du Viet Nam, par. 30-36.

<sup>13</sup> Voir les exposés écrits de l'Afrique du Sud, par. 74, de l'Albanie, par. 75-78, d'Antigua-et-Barbuda, par. 134, de l'AOSIS, annexe, p. 20, par. 3, de l'Argentine, p. 27, de l'Australie, par. 4.12-4.15, des Bahamas, par. 92-94, 100 et 104, du Bangladesh, par. 84, 87-95, 115 et 132, de la Barbade, par. 144 c)-d), 207 et 229, du Belize, par. 33 b), 35 et 40 b), du Burkina Faso, par. 69 et 160, du Cameroun, par. 11 et 13, du Chili, par. 39, 83 et 90, de la Chine, par. 130 et 131, de la Colombie, annexe I, par. 124, de la COSIS, par. 79, du Costa Rica, par. 37-40, du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, par. 65 et 76, de l'Égypte, par. 97-117, des Émirats arabes unis, par. 93-95, 119 et 145, de l'Équateur, par. 1.21, 3.20, 3.23 et 3.34, de l'Espagne, par. 6 et 7, des États-Unis d'Amérique, par. 4.5, 4.12-4.15 et 4.23, de la France, par. 57 et 71, du Ghana, par. 25 et 26, de la Grenade, par. 41, du Groupe de fer de lance mélanésien, par. 298, des Îles Cook, par. 161, 175, 176 et 180, des Îles Marshall, par. 23 et 124, des Îles Salomon, par. 139, 146, 153 et 162, de l'Inde, par. 12, 14 et 15, du Kenya, par. 5.9-5.16, 5.32 et 5.81, de Kiribati, par. 114, 142 et 149, du Koweït, par. 72, note 48, de la Lettonie, par. 45, 51-56 et 59-61, du Liechtenstein, par. 74, de Maurice, par. 193-195, 198, 200 et 201, du Mexique, par. 42-47, 78, 107 et 108, de la Micronésie, par. 57, 62 et 106, de la Namibie, par. 51 et 53, de Nauru, par. 28-30, de la Nouvelle-Zélande, par. 90, 97-100, de l'OEACP, par. 96-101, du Pakistan, par. 31-39, des Pays-Bas, par. 3.52, 3.59, 3.66 et 3.70, des Philippines, par. 58, 62-64, 68 et 82, des PNAO, par. 37-39, du Portugal, par. 55, note 35, de la République de Corée, par. 26, 33-37 et 40, de la République démocratique du Congo, par. 124, de la République dominicaine, par. 4.31, de la Roumanie, par. 98, 99, 102-104, 106 et 112, de Sainte-Lucie, par. 66-68, 72 et 88-90, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 101 et 108, du Samoa, par. 12, 93-95, 98-104, 112, 114-118, 134, 193 et 202, des Seychelles, par. 62, de la Sierra Leone, par. 3.11-3.16, 3.19, 3.50 et 3.126, de Singapour, par. 3.4-3.14, 3.55-3.56 et 3.62, de Sri Lanka, par. 96, de la Suisse, par. 37-47 et 70, de la Thaïlande, par. 11-14, 16-17, 42 a) et 42 c), Timor-Leste, par. 195-198 et 227, des Tonga, par. 122, de l'Union africaine, par. 95, de l'Union européenne, par. 78-89, de l'UICN, par. 39, 427 et 429, de l'Uruguay, par. 91-94, de Vanuatu, par. 235-248, du Viet Nam, par. 25-29.

<sup>14</sup> Voir, par exemple, Nations Unies, Commission du droit international, *Annuaire de la Commission du droit international 2001*, volume II, deuxième partie, projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, doc. A/CN.4/SER.A/2001/Add.1, commentaire relatif à l'article 3, par. 11 (« Le degré de diligence par rapport auquel le comportement de l'État d'origine [des dommages environnementaux transfrontières] devrait être apprécié est celui qui est généralement considéré comme approprié et proportionné au degré de risque de dommages transfrontières dans le cas dont il s'agit »).

<sup>15</sup> Voir, par exemple, TIDM, *Responsabilités et obligation des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1<sup>er</sup> février 2011*, TIDM Recueil 2011, p. 43, par. 117 (« [l]e niveau de diligence requise doit être plus rigoureux pour les activités les plus risquées »).

excessives<sup>16</sup>, ainsi que le risque inhérent qu'ils causent des dommages transfrontières, imposent clairement de prendre les mesures les plus strictes pour prévenir de tels dommages.

- *Le niveau de développement de l'État concerné, son expérience en matière de politiques et de mesures de protection environnementale et ses capacités financières et techniques*<sup>17</sup>. Comme l'a relevé le Bangladesh dans son exposé écrit<sup>18</sup> et comme en témoigne le paragraphe 1 de l'article 194 de la CNUDM, lequel tient compte, dans la partie pertinente, des « moyens les mieux adaptés dont [les États] disposent, en fonction de leurs capacités »<sup>19</sup>, ceux-ci doivent respecter leurs obligations en matière d'atténuation conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives. Le paragraphe 4 de l'article 4 de l'accord de Paris fait écho à ce principe fondamental de l'équité<sup>20</sup>. Par voie de conséquence, si tous les États sont tenus de faire des efforts d'atténuation, ceux disposant de moyens et de capacités plus importants en raison de leur niveau de développement, de leurs ressources financières et techniques et de leur expertise environnementale *doivent faire davantage* pour réduire les émissions anthropiques de GES<sup>21</sup>.
- *Les règles et normes internationales, notamment les autres obligations particulières des États découlant des accords internationaux pertinents*<sup>22</sup>. Les obligations directes des États au regard de la CNUDM et des traités de l'ONU sur le climat qui, collectivement, rassemblent tous les

---

<sup>16</sup> Intergovernmental Panel on Climate Change ("IPCC"), AR6 Synthesis Report, "Headline Statements" (2023), <https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/resources/spm-headline-statements/>, p. 42.

<sup>17</sup> Voir, par exemple, Nations Unies, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *supra* note 14, commentaire relatif à l'article 3, par. 13 et 14

(« Le niveau économique des États est un des facteurs à prendre en considération pour déterminer si un État s'est acquitté de son devoir de diligence ... Afin de s'acquitter au mieux de l'obligation de prévention, peut-être faut-il utiliser pour l'activité les techniques les plus modernes et affecter à la gestion et à la surveillance de l'activité suffisamment de ressources financières et de ressources humaines »).

<sup>18</sup> Voir l'exposé écrit du Bangladesh, par. 127-131.

<sup>19</sup> CNUDM, 10 décembre 1982, Nations Unies, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 1834, p. 4, art. 194.

<sup>20</sup> Le paragraphe 4 de l'article 4 de l'accord de Paris énonce ce qui suit :

« Les pays développés Parties devraient continuer de montrer la voie en assumant des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie. Les pays en développement Parties devraient continuer d'accroître leurs efforts d'atténuation, et sont encouragés à passer progressivement à des objectifs de réduction ou de limitation des émissions à l'échelle de l'économie eu égard aux différentes situations nationales » ;

voir aussi TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif, 21 mai 2024, TIDM Recueil 2024*, par. 227-229.

<sup>21</sup> Exposé écrit du Bangladesh, par. 91-93, 129 et 130 ; TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif, 21 mai 2024, TIDM Recueil 2024*, par. 227 (« [L]es États disposant de moyens et de capacités plus importants doivent faire davantage pour réduire [l]es émissions [anthropiques de GES] que les États disposant de moyens et de capacités moindres »), par. 229 (La portée d'une obligation incombant à un État au regard de la CNUDM, « en particulier des mesures destinées à réduire les émissions anthropiques de GES causant une pollution marine, peut être différente selon qu'il s'agit d'États développés ou d'États en développement »).

<sup>22</sup> Voir, par exemple, TIDM, *Responsabilités et obligation des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1<sup>er</sup> février 2011, TIDM Recueil 2011*, p. 44, par. 123 (où il est précisé que les « obligations directes » des États au regard des accords internationaux sont « un facteur contribuant au respect de l'obligation de "veiller à" avec la diligence requise »).

États Membres des Nations Unies en tant qu'États parties<sup>23</sup>, sont directement pertinentes lorsqu'il s'agit de s'acquitter des obligations de diligence requise dans le domaine des changements climatiques. Comme indiqué dans la section IV, les traités de l'ONU sur le climat sont en phase avec — et ne contredisent pas — les obligations des États au regard du droit international coutumier ou de la CNUDM.

- *Les meilleures connaissances scientifiques et technologies disponibles à l'époque des faits.* Les critères et la teneur du comportement requis de l'État pour s'acquitter de ses obligations en matière de diligence requise doivent être concrets et déterminés de manière objective, compte tenu des **meilleures connaissances scientifiques disponibles** s'agissant des avancées technologiques et autres éléments nouveaux<sup>24</sup>. De ce fait, « *les mesures réputées suffisamment diligentes à un moment donné peuvent ne plus l'être en fonction, par exemple, des nouvelles connaissances scientifiques ou technologiques* »<sup>25</sup>. Dans le contexte climatique, les meilleures connaissances scientifiques disponibles trouvent leur expression dans les conclusions internationalement acceptées du GIEC, ainsi que dans les règles et normes internationales pertinentes contenues dans les traités de l'ONU sur le climat. Elles traitent de la nécessité de limiter l'élévation de la température mondiale à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et du calendrier des trajectoires des émissions visant à atteindre l'objectif contenu dans l'accord de Paris<sup>26</sup>.

16. Par conséquent, les obligations coutumières d'empêcher les dommages transfrontières, de protéger et de préserver le milieu marin, de procéder à des études d'impact sur l'environnement et de coopérer — ainsi que l'application connexe de l'obligation de diligence requise — imposent aux États de prendre les mesures nécessaires ou indispensables pour prévenir ou atténuer les émissions de GES conformément au seuil de température de 1,5 °C<sup>27</sup>. Tombant sous le coup du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, ces obligations tiennent également compte des capacités techniques et financières respectives des États<sup>28</sup>. Cela impose aux États développés qui produisent de fortes émissions d'opérer d'urgence une transition vers une sortie des énergies fossiles et vers des formes d'énergie propres<sup>29</sup>, notamment en réglementant ou en

---

<sup>23</sup> L'intégralité des 193 États Membres des Nations Unies sont parties à la CCNUCC et à l'accord de Paris, et 191 d'entre eux sont parties au protocole de Kyoto. Voir, Nations Unies, *Recueil des traités*, CCNUCC, état, disponible à l'adresse : [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetailsIII.aspx?src=IND&mtdsg\\_no=XXVII-7&chapter=27&Temp=mtdsg3&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetailsIII.aspx?src=IND&mtdsg_no=XXVII-7&chapter=27&Temp=mtdsg3&clang=_fr) ; Nations Unies, *Recueil des traités*, protocole de Kyoto, état, disponible à l'adresse : [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=XXVII-7-a&chapter=27&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-7-a&chapter=27&clang=_fr) ; Nations Unies, *Recueil des traités*, accord de Paris, état, disponible à l'adresse : [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=XXVII-7-d&chapter=27&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-7-d&chapter=27&clang=_fr).

<sup>24</sup> Voir, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 78, par. 140

(« Grâce aux nouvelles perspectives qu'offre la science et à une conscience croissante des risques que la poursuite de ces interventions [environnementales] à un rythme inconsidéré et soutenu représenterait pour l'humanité — qu'il s'agisse des générations actuelles ou futures —, de nouvelles normes et exigences ont été mises au point, qui ont été énoncées dans un grand nombre d'instruments au cours des deux dernières décennies. Ces normes nouvelles doivent être prises en considération et ces exigences nouvelles convenablement appréciées non seulement lorsque des États envisagent de nouvelles activités, mais aussi lorsqu'ils poursuivent des activités qu'ils ont engagées dans le passé »).

<sup>25</sup> Voir l'exposé écrit du Bangladesh, par. 90 (exposant les facteurs qui ont une incidence sur le fait que le comportement de l'État respecte ou non l'obligation de diligence requise s'agissant de prévenir les dommages) (où est cité TIDM, *Responsabilités et obligation des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1<sup>er</sup> février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 43, par. 117).

<sup>26</sup> Voir *ibid.*, par. 34-38.

<sup>27</sup> Voir *ibid.*, par. 87-99, 127-139 et 143.

<sup>28</sup> Voir *ibid.*, par. 90.

<sup>29</sup> Voir *ibid.*, par. 91.

restreignant les émissions de GES qui émanent de leur territoire<sup>30</sup>. Les États doivent aussi : déterminer le risque de dommage à l'environnement dû aux changements climatiques avant d'entreprendre ou d'autoriser une activité sur leur territoire, procéder à une étude d'impact sur l'environnement, informer les autres États, les notifier et négocier avec eux afin de trouver une solution équitable, conformément au devoir de coopération, et surveiller en toutes circonstances les répercussions environnementales<sup>31</sup>.

17. Chose importante, le Bangladesh saisit cette occasion pour souligner que l'atténuation, et non l'adaptation, doit être la priorité absolue de tous les États. Ce n'est qu'en prenant des mesures visant à atténuer les émissions de GES que la communauté internationale parviendra à *empêcher* les effets catastrophiques des changements climatiques et à éviter les pertes et préjudices graves en résultant. Les mesures d'adaptation sont donc nécessaires pour réduire les risques inéluctables de dommages résultant des changements climatiques. Elles peuvent ainsi aider à réduire autant que faire se peut les pertes et préjudices, bien qu'elles ne permettent pas, à elles seules, de les éviter complètement.

18. De fait, les exposés écrits déposés auprès de la Cour aident à comprendre l'ampleur et la gravité des pertes et préjudices qui ont déjà été causés — et qui continueront à être causés — par les changements climatiques, en particulier dans les PMA, les États côtiers de faible altitude et les États vulnérables sur le plan climatique. Dans son exposé écrit, le Bangladesh a présenté en détail le coût financier significatif des changements climatiques : il s'expose, entre autres, à des pertes annuelles pouvant aller jusqu'à 9,4 % de son PIB d'ici à 2100 et a besoin d'au moins 10 milliards de dollars des États-Unis par an pour faire face aux répercussions actuelles et anticipées. L'aggravation des répercussions des changements climatiques excédera de loin la capacité d'adaptation et les ressources financières du Bangladesh. Comme l'a reconnu la conférence des parties agissant comme réunion des parties à l'accord de Paris dans sa décision sur les modalités de financement permettant de faire face aux pertes et préjudices, il est désormais clairement entendu que « la gravité, l'ampleur et la fréquence des pertes et préjudices continueront de s'accroître à chaque fois que la température augmentera d'une fraction de degré »<sup>32</sup>. Dans ces circonstances, les États développés doivent, au titre de leurs obligations coutumières susmentionnées, prendre des mesures pour rendre opérationnels et efficaces les moyens de mise en œuvre, notamment le fonds pour les pertes et préjudices convenu sous les auspices de la CCNUCC<sup>33</sup>.

## II. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE CHANGEMENTS CLIMATIQUES AU REGARD DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

19. Cette partie précise les aspects de l'avis consultatif *COSIS* qui présentent un intérêt pour la demande.

---

<sup>30</sup> Voir *ibid.*, par. 92.

<sup>31</sup> Voir *ibid.*, par. 94 et 95.

<sup>32</sup> Nations Unies, Conférence des Parties agissant comme réunion des parties à l'accord de Paris, décision 2/CMA.4, modalités de financement permettant de faire face aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, qui ont trait notamment aux moyens de remédier aux pertes et préjudices, doc. FCCC/PA/CMA/2022/10/Add.1 (17 mars 2023), préambule.

<sup>33</sup> Exposé écrit du Bangladesh, par. 143. Des décisions ultérieures de la conférence des parties décrivent en détail des mesures susceptibles d'être prises par les États développés à cet égard, notamment : apporter un soutien en faveur des activités de lutte contre les pertes et préjudices, et encourager les autres États à faire de même, apporter des contributions financières dans l'esprit du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives et honorer tout engagement existant de contribuer au fonds ; Voir Decision 5/CMA.5: Operationalization of the new funding arrangements for responding to loss and damage and the fund established in paragraph 3 of decisions 2/CP.27 and 2/CMA.4, doc. FCCC/CP/2023/9-FCCC/PA/CMA/2023/9 (28 novembre 2023), par. 12-14.

20. La Cour rappellera que la demande présentée par l'Assemblée générale renvoie expressément à la CNUDM à propos, « [d]es obligations qui incombent aux États[, en droit international,] en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre ». Et pour cause, la CNUDM énonce des obligations particulières pour les États parties de protéger et de préserver une composante vitale de l'environnement — les océans et les mers. Ainsi, et comme le Bangladesh l'a indiqué dans son exposé écrit, la CNUDM est un élément essentiel du cadre juridique international de l'environnement en ce qu'elle impose des obligations contraignantes aux États dans le domaine des changements climatiques.

21. L'examen par la Cour de l'avis consultatif *COSIS* représentera une formidable occasion de garantir, pour citer la Cour en l'affaire *Diallo*, « la nécessaire clarté et ... l'indispensable cohérence du droit international ; [ainsi que] la sécurité juridique »<sup>34</sup>. Le TIDM est la juridiction établie par la CNUDM pour statuer sur les différends et donner des avis consultatifs au sujet de son interprétation et de son application<sup>35</sup> ; à ce titre, ses avis consultatifs sont une étape importante vers la clarté et la cohérence des obligations des États parties à la CNUDM en matière climatique. On notera que la Cour a déjà fait référence, dans des arrêts antérieurs, à la jurisprudence du TIDM<sup>36</sup>.

22. Dans leurs exposés écrits, la majorité des États estiment que les obligations contenues dans la CNUDM reflètent de manière générale le droit international coutumier<sup>37</sup>. En ce qui concerne les protections environnementales contenues dans la partie XII de la CNUDM, il est communément admis qu'à *tout le moins*, les obligations visées à l'article 192 qui imposent aux États de prendre des mesures afin de protéger et de préserver le milieu marin et de s'abstenir de le dégrader, ainsi que l'obligation de prévenir les dommages transfrontières visée au paragraphe 2 de l'article 194, reflètent le droit international coutumier<sup>38</sup>. Par conséquent, ces obligations ne lient pas seulement les 168 États parties à la CNUDM, mais aussi les quelques États qui ne sont pas parties à celle-ci<sup>39</sup>.

23. Dans l'avis consultatif *COSIS*, le TIDM a constaté que :

---

<sup>34</sup> *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (II), p. 663 et 664, par. 66 (qui accorde également une « grande considération » à « l'interprétation adoptée par [un] organe indépendant, spécialement établi en vue de superviser l'application d'[un] traité »).

<sup>35</sup> CNUDM, art. 186, 288, 293 et annexe VI.

<sup>36</sup> Voir, par exemple, *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 690 et 691, par. 178 et 179 (où est citée la conclusion du TIDM dans l'affaire du *Golfe du Bengale* à l'appui de l'argument selon lequel le droit à une mer territoriale d'une largeur de 12 milles marins est établi en droit international) ; *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 196, par. 153 et 154 (où est citée l'affaire du *Golfe du Bengale* devant le TIDM à l'appui de la conclusion selon laquelle « il convient de ... [n'accorder aux îles du Maïs] qu'un demi-effet »).

<sup>37</sup> Voir *supra* note 5.

<sup>38</sup> Voir *supra* notes 2 et 5.

<sup>39</sup> La Colombie, El Salvador, les Émirats arabes unis, les États-Unis, l'Iran, le Liechtenstein et le Pérou ne sont pas parties à la CNUDM. Parmi ces États qui ne sont pas parties à la CNUDM, la Colombie et le Pérou ont admis que l'obligation générale de protéger et de préserver le milieu marin relevait du droit international coutumier. Voir *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, 29 septembre 2021, compte rendu 2021/18, p. 22 (Colombie) (« Le régime de la zone économique exclusive ne peut, en effet, être lu en isolation clinique des règles pertinentes en matière de protection de l'environnement marin de la partie XII de la convention, laquelle lie le Nicaragua et reflète le droit coutumier ») ; exposé écrit du Pérou, par. 74 et 86 (où il est indiqué que le Pérou « accepte et applique les règles coutumières du droit international de la mer, telles qu'elles sont énoncées dans la convention » et met l'accent sur « l'obligation générale de protection et de préservation du milieu marin en tant que règle de droit international coutumier dont les effets sont erga omnes »).

- les émissions anthropiques de GES constituent « *une pollution du milieu marin* » au sens de la CNUDM<sup>40</sup> ;
- en application du paragraphe 1 de son article 194, « les États parties à la Convention ont les obligations particulières de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES et de s’efforcer d’harmoniser leurs politiques à cet égard »<sup>41</sup> ;
- « [I]es mesures nécessaires comprennent, en particulier, celles visant à réduire les émissions de GES »<sup>42</sup> et, si tant est que la « portée des mesures » prévues par cette disposition puisse varier selon qu’il s’agit d’États développés ou en développement, « [t]ous les États doivent faire des efforts d’atténuation »<sup>43</sup>. Cela implique de réglementer le comportement des entités privées exerçant leurs activités dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle<sup>44</sup> ;
- l’obligation de prendre toutes les mesures nécessaires visées au paragraphe 1 de l’article 194 de la CNUDM « requiert des États qu’ils agissent avec la “diligence requise” en prenant les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine »<sup>45</sup>, et, dans le contexte climatique, « le niveau de diligence requise exigé des États en rapport avec la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES doit être élevé » compte tenu des risques de dommages graves et irréversibles posés par les émissions de GES<sup>46</sup> ;
- les États « sont tenus de prendre des mesures aussi ambitieuses et efficaces que possible » pour atténuer les changements climatiques<sup>47</sup> ;
- la détermination des mesures qui sont « nécessaires » pour satisfaire les obligations des États parties au regard du paragraphe 1 de l’article 194 « devrait être [effectuée] selon des critères objectifs », compte tenu des **meilleures connaissances scientifiques disponibles** et des règles et normes internationales pertinentes énoncées dans la CCNUCC et l’accord de Paris<sup>48</sup> — « en particulier l’objectif de limiter l’augmentation de la température mondiale à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et le calendrier des trajectoires des émissions [fixé] pour atteindre cet objectif »<sup>49</sup>.

24. Le Tribunal a également établi que les États parties sont tenus de s’acquitter de leurs obligations en matière d’atténuation conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives. Concrètement, le TIDM a lu le paragraphe 1 de l’article 194 de la CNUDM eu égard au principe de l’équité évoqué au paragraphe 4 de l’article 4 de l’accord de Paris<sup>50</sup>. Il a constaté que, si tant est que tous les États parties à la CNUDM soient tenus de faire des efforts d’atténuation, « les États disposant de moyens et de capacités plus importants

---

<sup>40</sup> TIDM, *Demande d’avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, avis consultatif, 21 mai 2024, TIDM Recueil 2024, par. 179.

<sup>41</sup> *Ibid.*, par. 243.

<sup>42</sup> *Ibid.*

<sup>43</sup> *Ibid.*, par. 229.

<sup>44</sup> *Ibid.*, par. 236 et 247.

<sup>45</sup> *Ibid.*, par. 234.

<sup>46</sup> *Ibid.*, par. 241.

<sup>47</sup> *Ibid.*, par. 399.

<sup>48</sup> *Ibid.*, par. 206-208.

<sup>49</sup> *Ibid.*, par. 243.

<sup>50</sup> *Ibid.*, par. 228 et 229.

doivent faire davantage pour réduire [l]es émissions [anthropiques de GES] que les États disposant de moyens et de capacités moindres »<sup>51</sup>. Il a en outre estimé que, compte tenu du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, la portée d'une obligation d'un État au regard de la CNUDM, « en particulier des mesures destinées à réduire les émissions anthropiques de GES causant une pollution marine, peut être différente selon qu'il s'agit d'États développés ou d'États en développement »<sup>52</sup>. Par exemple, « [d]ans le contexte de la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES », les principaux bénéficiaires de l'assistance visée à l'article 202 de la CNUDM devraient être « [l]es États en développement et [l]es États les moins avancés qui sont le plus directement et le plus gravement touchés par les effets de ces émissions sur le milieu marin »<sup>53</sup>. Le TIDM a également reconnu que « l'assistance scientifique, technique, éducative et autre [apportée] aux États en développement » est un moyen de remédier à la « situation inéquitable » où ce sont les États qui ont le moins contribué aux changements climatiques qui pâtissent le plus lourdement de ses effets<sup>54</sup>.

25. Enfin, s'agissant de l'adaptation, le TIDM a mentionné l'article 2 de l'accord de Paris, qui vise à renforcer la riposte mondiale aux changements climatiques, entre autres, en « renforçant les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et en promouvant la résilience à ces changements ». Il a en outre expliqué que les dispositions de l'accord de Paris traitant des stratégies d'adaptation « sont compatibles avec les obligations de la [CNUDM] et illustrent comment les États tiennent compte de la science et d'autres considérations pertinentes dans la mise en œuvre des mesures d'adaptation »<sup>55</sup>.

26. Par conséquent, la CNUDM est un texte essentiel du cadre juridique international et l'avis consultatif du TIDM en fournit une clarification importante dans le contexte des changements climatiques.

### III. RELATION ENTRE LE RÉGIME CONVENTIONNEL DE L'ONU EN MATIÈRE CLIMATIQUE ET LES AUTRES OBLIGATIONS DES ÉTATS DANS LE DOMAINE DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

27. Cette partie tend à répondre aux arguments, formulés par une minorité d'États et d'organisations internationales dans leurs exposés écrits, selon lesquels le régime conventionnel de l'ONU en matière climatique serait une *lex specialis* et couvrirait, de manière exhaustive, les obligations des États en matière de changements climatiques. Dans la **section A**, le Bangladesh explique que le régime conventionnel de l'ONU en matière climatique ne supprime ni ne restreint les autres obligations des États dans le domaine des changements climatiques, que celles-ci relèvent de la CNUDM ou du droit international coutumier. Dans la **section B**, il montre qu'il ne suffit pas, pour les États, de respecter leurs obligations au regard des traités de l'ONU sur le climat pour s'acquitter des autres obligations liées aux changements climatiques.

---

<sup>51</sup> *Ibid.*, par. 227.

<sup>52</sup> *Ibid.*, par. 229.

<sup>53</sup> *Ibid.*, par. 330.

<sup>54</sup> *Ibid.*, par. 327.

<sup>55</sup> *Ibid.* par. 393 et 394.

### **A. Le régime conventionnel de l'ONU en matière climatique ne supprime ni ne restreint les obligations des États au regard du droit international coutumier ou de la CNUDM**

28. Parmi les États et organisations internationales ayant déposé des exposés écrits, huit suggèrent que les principes de prévention des dommages transfrontières et de diligence requise *ne* s'appliquent *pas* dans le contexte climatique, dans la mesure où les traités de l'ONU sur le climat constitueraient une *lex specialis* régissant les obligations des États en matière de changements climatiques et excluant toutes les autres obligations découlant du droit international<sup>56</sup>. Le Bangladesh fait respectueusement valoir que ce n'est pas le cas. En réalité, la doctrine de la *lex specialis* s'applique uniquement lorsqu'il y a une contradiction ou un conflit entre différents ensembles d'obligations découlant du droit international<sup>57</sup>. Les obligations des États au regard du régime conventionnel de l'ONU en matière climatique complètent — et ne sont pas incompatibles avec — les autres obligations applicables au regard du droit international, le principe de la *lex specialis* est donc hors de propos.

29. Les obligations des États au regard du régime conventionnel de l'ONU en matière climatique, et en particulier de l'accord de Paris, sont largement procédurales par nature, imposant aux États de communiquer et d'actualiser des contributions déterminées au niveau national (ci-après, les « CDN ») correspondant à leur niveau d'ambition le plus élevé, et que chaque CDN successive « représente[] une progression » des efforts de l'État au fil du temps<sup>58</sup>.

30. Il n'y a pas de conflit entre ces obligations procédurales et les obligations découlant du droit international général décrites ci-dessus en matière de changements climatiques. Au contraire, la CCNUCC reconnaît expressément que les États ont des obligations « conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international » et rappelle « le[ur] devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale »<sup>59</sup>. D'ailleurs, au moment de signer la CCNUCC, les Fidji ont déclaré que, selon leur interprétation,

« la signature de la Convention ne constitue en aucune manière une renonciation à l'un quelconque des droits découlant du droit international en ce qui concerne la responsabilité des États pour les effets néfastes des changements climatiques et qu'aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme dérogeant aux principes du droit international général »<sup>60</sup>.

---

<sup>56</sup> Voir les exposés écrits de l'Arabie saoudite, par. 5.5, de la Fédération de Russie, p. 8, de l'Inde, par. 17, de l'Indonésie, par. 61, de l'Iran, par. 23, du Japon, par. 14 et 15, du Koweït, par. 3.1 et 60, de l'OPEP, par. 79-81.

<sup>57</sup> Nations Unies, Assemblée générale, Commission du droit international, rapport du groupe d'étude de la Commission du droit international établi sous sa forme définitive par Martti Koskenniemi, « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », 13 avril 2006, doc. A/CN.4/L.682 et doc. A/CN.4/L.682/Add.1, par. 57 et 61.

<sup>58</sup> Accord de Paris, art. 3 et 4, par. 3 ; voir aussi art. 4, par. 2, 10 et 19.

<sup>59</sup> CCNUCC, préambule ; voir aussi art. 3, par. 3 (mentionnant le principe de précaution, en affirmant qu'il « incombe aux Parties de prendre des mesures de précaution pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes. Quand il y a risque de perturbations graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour différer l'adoption de telles mesures »).

<sup>60</sup> Nations Unies, *Recueil des traités*, CCNUCC, déclaration des Fidji (9 mai 1992), disponible à l'adresse : [https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=XXVII-7&chapter=27&Temp=mtdsg3&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-7&chapter=27&Temp=mtdsg3&clang=_fr).

Kiribati, Nauru, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et les Tuvalu ont formulé des déclarations similaires à la CCNUCC, en des termes quasi identiques<sup>61</sup>. Les États fédérés de Micronésie, les Îles Cook, les Îles Salomon, Nauru, Nioué et les Tuvalu ont également formulé des déclarations similaires à l'accord de Paris<sup>62</sup>.

31. La Cour a précédemment rejeté l'argument selon lequel des dispositions conventionnelles ultérieures « résument et supplantent les principes du droit international général et coutumier en la matière »<sup>63</sup>. En l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires*, la Cour a expliqué que même si le droit international coutumier et le droit conventionnel sont constitués *exactement du même contenu*, « on ne voit aucune raison de penser que ... [le] droit conventionnel ... supplant[e] le droit international coutumier », au point [que celui-ci n'ait] plus d'existence propre »<sup>64</sup>. En l'affaire des *Usines de pâte à papier*, la Cour a confirmé que les traités portant sur la protection environnementale ne supplantent pas le principe de prévention et l'obligation de diligence requise. Elle a rappelé, au moment d'examiner la teneur de l'obligation conventionnelle des Parties d'informer un organe administratif d'un projet de construction sur les rives du fleuve Uruguay, qu'un « État est tenu de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État »<sup>65</sup>. La Cour a donc interprété l'obligation conventionnelle d'informer à la lumière de l'« obligation de prévention » additionnelle des parties<sup>66</sup>.

32. Dans son avis consultatif récent, le TIDM a également confirmé que « l'Accord de Paris n'est pas une *lex specialis* par rapport à la [CNUDM] », et a par ailleurs fait observer que

« [l]a [CNUDM] et l'Accord de Paris sont des accords distincts, contenant des ensembles distincts d'obligations. Si l'Accord de Paris complète la Convention ... *il ne s'y substitue pas pour autant*. [La CNUDM] impose aux États l'obligation juridique de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES, dont des mesures pour réduire ces émissions. Un État qui ne se conformerait pas à cette obligation *engagerait sa responsabilité internationale*. »<sup>67</sup>

---

<sup>61</sup> *Ibid.*, déclarations de Kiribati (13 juin 1992), de Nauru (8 juin 1992), de la Papouasie-Nouvelle-Guinée (13 juin 1992) et des Tuvalu (8 juin 1992).

<sup>62</sup> Nations Unies, *Recueil des traités*, accord de Paris, déclarations des États fédérés de Micronésie (22 avril 2016), des Îles Cook (24 juin 2016), des Îles Salomon (22 avril 2016), de Nauru (22 avril 2016), de Nioué (28 octobre 2016) et des Tuvalu (22 avril 2016), disponibles à l'adresse : [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=XXVII-7-d&chapter=27&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-7-d&chapter=27&clang=_fr).

<sup>63</sup> *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 92 et 93, par. 173.

<sup>64</sup> *Ibid.*, p. 94 et 95, par. 177.

<sup>65</sup> *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 55 et 56, par. 101.

<sup>66</sup> *Ibid.*, p. 56, par. 102 et 105

(« L'obligation d'informer ... permet, selon la Cour, de déclencher la coopération entre les Parties, nécessaire pour la mise en œuvre de l'obligation de prévention. ... La Cour considère que l'État qui projette les activités ... est tenu d'en informer ... dès qu'il est en possession d'un projet suffisamment élaboré pour permettre ... de déterminer sommairement ... si cette activité risque de causer un préjudice sensible à l'autre partie »).

<sup>67</sup> TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif, 21 mai 2024, TIDM Recueil 2024*, par. 223.

33. Le TIDM a donc constaté que le principe de la *lex specialis derogate legi generali* « est sans emport pour l'interprétation de la [CNUDM] » et n'a pas pour effet d'en exclure l'applicabilité dans le contexte climatique<sup>68</sup>.

34. En résumé, les traités de l'ONU sur le climat constituent un ensemble distinct d'obligations et ne résument ni ne supplantent les obligations existantes des États au regard de la CNUDM ou du droit international coutumier. Au contraire, les obligations des États qui en découlent viennent compléter les autres obligations qui leur incombent dans le domaine des changements climatiques. En l'absence de conflit, les traités de l'ONU sur le climat ne tiennent pas lieu de *lex specialis* et n'excluent pas d'autres obligations applicables au regard du droit international.

### **B. La mise en œuvre des traités de l'ONU sur le climat ne permet pas aux États, à elle seule, de se décharger de leurs obligations au regard du droit international**

35. Si les obligations largement procédurales des États découlant des traités de l'ONU sur le climat sont compatibles avec leurs obligations en droit international, elles sont clairement inadaptées pour prévenir ou atténuer les effets transfrontières des changements climatiques et ne permettent donc pas aux États, à elles seules, de s'acquitter de ces obligations, contrairement à ce que suggèrent certains d'entre eux<sup>69</sup>. Dans le même ordre d'idées, le TIDM a conclu qu'il ne suffirait pas, pour s'acquitter de l'obligation visée au paragraphe 1 de l'article 194 de la CNUDM, « de se conformer simplement aux obligations et engagements énoncés dans l'Accord de Paris »<sup>70</sup>.

36. Comme le Bangladesh l'a précisé dans son exposé écrit, les engagements pris à l'heure actuelle par les États pour réduire les émissions de GES, y compris les CDN présentées conformément à l'accord de Paris, sont insuffisants pour contenir l'augmentation de la température dans la limite de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels — en dépit du fait que les scientifiques et la communauté internationale conviennent qu'il s'agit d'une nécessité pour empêcher des effets catastrophiques et irréversibles supplémentaires des changements climatiques<sup>71</sup>. Dans son sixième rapport d'évaluation, le GIEC a constaté que

« [I]es émissions de GES mondiales à l'échéance 2030 associées à la mise en œuvre des CDN annoncées avant la COP 26 ... rendrai[en]t *probable* un réchauffement de la planète supérieur à 1,5 °C au cours du XXI<sup>e</sup> siècle et permettraient difficilement de contenir le réchauffement sous le seuil de 2 °C à défaut d'engagements ou de mesures supplémentaires »<sup>72</sup>.

---

<sup>68</sup> *Ibid.*, par. 224.

<sup>69</sup> Voir l'exposé écrit des États-Unis, par. 3.45 ; exposé écrit du Canada, par. 36-38 ; exposé écrit de l'Australie, par. 3.58.

<sup>70</sup> TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif, 21 mai 2024, TIDM Recueil 2024*, par. 223.

<sup>71</sup> Voir l'exposé écrit du Bangladesh, par. 30-41.

<sup>72</sup> IPCC, *Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* [Core Writing Team, H. Lee and J. Romero (eds.)], Geneva, Switzerland, [https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC\\_AR6\\_SYR\\_FullVolume.pdf](https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC_AR6_SYR_FullVolume.pdf), p. 57 (souligné dans l'original).

En outre, d'après le bilan mondial de 2023, une mise en œuvre pleine et entière des dernières CDN présentées conformément à l'accord de Paris aboutirait à une augmentation de la température mondiale « de l'ordre de 2,1 à 2,8 °C »<sup>73</sup>.

37. Les meilleures connaissances scientifiques disponibles contredisent donc directement la suggestion de certains États selon laquelle le mécanisme d'ambition mis en place par l'accord de Paris suffit à prévenir ou à atténuer le risque élevé de dommages catastrophiques liés aux changements climatiques.

#### IV. OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENTS CLIMATIQUES AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

38. Le Bangladesh se félicite que les exposés écrits déposés auprès de la Cour reconnaissent largement que les changements climatiques ont des effets néfastes sur l'exercice et la jouissance des droits fondamentaux. En particulier, 62 États et organisations internationales reconnaissent que les changements climatiques représentent une menace pour le droit à la vie<sup>74</sup>. Ils sont en outre 75 à reconnaître leurs répercussions sur les droits à la santé et à un environnement sain<sup>75</sup>. Ce large consensus souligne l'urgence de la crise climatique et la nécessité d'agir immédiatement pour

---

<sup>73</sup> Nations Unies, CCNUCC, rapport de la Conférence des Parties agissant comme réunion des parties à l'accord de Paris sur sa cinquième session, tenue aux Émirats arabes unis du 30 novembre au 13 décembre 2023, doc. FCCC/PA/CMA/2023/16/Add.1 (15 mars 2024), par. 18.

<sup>74</sup> Voir les exposés écrits de l'Albanie, par. 96 a), de l'Allemagne, par. 110, d'Antigua-et-Barbuda, par. 190, de l'Argentine, p. 12, de l'Australie, par. 3.61, des Bahamas, par. 146, du Bangladesh, par. 108 et 111, de la Barbade, par. 164 k), note 362 et par. 203, de la Bolivie, par. 14, du Burkina Faso, par. 219, du Canada, par. 25, du Chili, par. 64, 66 et 127, de la Colombie, 5.7, de la COSIS, par. 132, du Costa Rica, par. 92, du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, par. 78, de l'Égypte, par. 206-211, de l'Équateur, par. 3.109-3.114, de l'Espagne, par. 15, de la France, par. 124, du Groupe de fer de lance mélanésien, par. 266, 270 et 272, des Îles Cook, par. 217, des Îles Marshall, par. 107, des Îles Salomon, par. 170, de l'Indonésie, par. 38, du Kenya, par. 5.54-5.57, de Kiribati, par. 163 et 164, du Liechtenstein, par. 37-41, de Madagascar, par. 65, de Maurice, par. 170-172, du Mexique, par. 88, de la Micronésie, par. 80, de la Namibie, par. 113, du Népal, par. 31, de la Nouvelle-Zélande, par. 112, de l'OEACP, par. 119, des Pays-Bas, par. 3.26, 3.27 et 3.31, des Philippines, par. 106 d) et e), du Portugal, par. 74, de la République de Corée, par. 29, de la République démocratique du Congo, par. 149, de la République dominicaine, par. 4.44, du Samoa, par. 178, des Seychelles, par. 141, 142, 145 et 146, de la Sierra Leone, par. 3.66, de Singapour, par. 3.77, de la Slovénie, par. 20, de Sri Lanka, par. 6, de la Suisse, par. 59, de la Thaïlande, par. 26-28, Timor-Leste, par. 298, des Tonga, par. 246-250, des Tuvalu, par. 101, de l'Union africaine, par. 204-206, de l'Union européenne, par. 232 et 233, de l'UICN, par. 473, de l'Uruguay, par. 111-113, de Vanuatu, par. 345 et 346.

<sup>75</sup> Voir les exposés écrits de l'Albanie, par. 67, d'Antigua-et-Barbuda, par. 186-197, de l'Argentine, par. 38, de l'Australie, par. 3.61, des Bahamas, par. 144-158, du Bangladesh, par. 103-115, de la Barbade, par. 162, de la Bolivie, par. 14 et 34, du Burkina Faso, par. 195-219, du Cameroun, par. 20, du Chili, par. 64, 66 et 67, de la Chine, par. 117, de la Colombie, par. 3.70, de la COSIS, par. 82, 113 et 132, du Costa Rica, par. 75-85 et 92, du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, par. 78, de l'Égypte, par. 198-204, d'El Salvador, par. 42 et 43, des Émirats arabes unis, par. 31, 153 et 154, de l'Équateur, par. 3.97-3.124, de l'Espagne, par. 15, de la France, par. 120, du Ghana, par. 23 et 37, de la Grenade, par. 24, des Îles Cook, par. 100-107 et 138, des Îles Marshall, par. 32, 46, 85-95 et 118, des Îles Salomon, par. 174-177, de l'Inde, par. 78, 79 et 103, de l'Indonésie, par. 42, de l'Iran, par. 131-142, du Kenya, par. 5.28, 5.29, 5.75 et 5.82, de Kiribati, par. 10 et 53, de la Lettonie, par. 64, 67 et 68, du Liechtenstein, par. 79, de Madagascar, par. 61-64, de Maurice, par. 173 et 184, du Mexique, par. 86-101, de la Micronésie, par. 79 et 80, de la Namibie, par. 82, de Nauru, par. 11, 20 et 24, du Népal, par. 13, de la Nouvelle-Zélande, par. 5, 97 et 112, de l'OEACP, par. 116-119 et 124, des Palaos, par. 4 et 23, des Pays-Bas, par. 3.26, du Pérou, par. 14, 53-56 et 88, note 60, des Philippines, par. 55-61 et 106, du Portugal, par. 69-83, de la République de Corée, par. 29, de la République démocratique du Congo, par. 145-157, de la République dominicaine, par. 5.1, de la Roumanie, par. 81 et 102, note 57, de Sainte-Lucie, par. 24, 47 et 66, note 94, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 76-78 et 120, du Samoa, par. 178 et 185, des Seychelles, par. 143-145, de la Sierra Leone, par. 3.117 et 3.78-3.84, de Singapour, par. 3.87, de la Slovénie, par. 21-32, de Sri Lanka, par. 94 et 108, de la Suisse, par. 59, de la Thaïlande, par. 27, du Timor-Leste, par. 36, 60, 67.1 et 80.1, des Tonga, par. 68, 132 et 211, des Tuvalu, par. 98-100 et 104, de l'Union africaine, par. 188, de l'Union européenne, par. 234, 241 et 256, de l'UICN, p. 77, de l'Uruguay, par. 25, 34 et 80, de Vanuatu, par. 249 et 378-396, du Viet Nam, par. 11, 33 et 37 ; voir aussi Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, résolution 29/15 intitulée « Droits de l'homme et changements climatiques », doc. A/HRC/RES/29/15, (22 juillet 2015) ; Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, résolution 50/9 intitulée « Droits de l'homme et changements climatiques », doc. A/HRC/RES/50/9, (14 juillet 2022).

prévenir des dommages catastrophiques supplémentaires à la vie et au bien-être humains dans le monde entier. Selon la mise en garde formulée par le GIEC dans son sixième rapport d'évaluation : « Il nous *reste peu de temps* pour assurer un avenir vivable et durable pour tout le monde »<sup>76</sup>. À cette fin, et conformément aux principes bien établis de la coopération internationale, tous les États sont tenus de promouvoir et de respecter les droits fondamentaux à l'échelle mondiale. Comme expliqué ci-dessous, cela implique l'obligation de ne pas entraver la capacité d'un autre État à protéger et à garantir les droits fondamentaux de sa population dans le contexte des changements climatiques.

39. Comme de nombreux États le reconnaissent, les habitants des PMA et les populations vulnérables — notamment les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées — sont le plus durement touchés par les changements climatiques<sup>77</sup>. Dans sa résolution de 2021 sur les droits de l'homme et les changements climatiques, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a reconnu que les « droits des personnes vulnérables et des personnes qui vivent dans les petits États insulaires en développement et dans les pays les moins avancés ... subissent de manière disproportionnée les effets néfastes des changements climatiques »<sup>78</sup>. Il insiste en outre sur la nécessité pressante de s'employer, « au regard des obligations des États en matière de droits de l'homme, à remédier aux conséquences néfastes des changements climatiques pour tous, en particulier dans les pays en développement et pour les personnes les plus vulnérables à ces changements »<sup>79</sup>. Le GIEC aussi a alerté quant au fait que, *même si l'on parvient à limiter l'élévation de la température moyenne de la planète à 1,5 °C* par rapport aux niveaux préindustriels, les PMA sont exposés à « un risque disproportionnellement plus élevé » de subir des répercussions sur « la santé, les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire, l'approvisionnement en eau, la sécurité des personnes et la croissance économique »<sup>80</sup>.

40. Les expériences vécues par les habitants du Bangladesh, dont les droits à la vie, à la santé et à un environnement sain, ont été sérieusement entravées par les changements climatiques, témoignent des répercussions de ces derniers sur l'homme<sup>81</sup>. En particulier, les phénomènes météorologiques extrêmes causés ou exacerbés par les changements climatiques ont entraîné le déplacement de millions de personnes au Bangladesh. En 2020, par exemple, 2,5 millions de Bangladais ont été contraints de quitter leurs maisons pour échapper aux effets dévastateurs du cyclone Amphan, qui a endommagé plus de 55 000 logements et 149 000 hectares de terres agricoles<sup>82</sup>. En 2023, ce sont plus de 700 000 personnes qui ont été évacuées vers des abris anticycloniques ou des installations de fortune pour échapper au cyclone Mocha<sup>83</sup>. Tout dernièrement, en juin 2024, le cyclone Remal a provoqué l'évacuation d'environ un million de

---

<sup>76</sup> IPCC, *AR6 Synthesis Report*, "Headline Statements" (2023), <https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/resources/spm-headline-statements/>, p. 24 (l'italique est de nous).

<sup>77</sup> Exposés écrits de l'Argentine, par. 38, du Burkina Faso, par. 123-128, de la Colombie, par. 3.70 et 4.2, du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, par. 78, de l'Égypte, par. 206, 221, 227 et 228, de la République démocratique du Congo, par. 239-250.

<sup>78</sup> La résolution a été adoptée à l'initiative du groupe restreint sur les droits de l'homme et les changements climatiques, composé du Bangladesh, des Philippines et du Viet Nam. Voir Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, résolution 47/24 intitulée « Droits de l'homme et changements climatiques », doc. A/HRC/RES/47/24 (26 juillet 2021), préambule ; voir aussi Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, résolution 10/4 intitulée « Droits de l'homme et changements climatiques », doc. A/HRC/RES/10/4, (25 mars 2009), préambule ; Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, résolution 41/21 intitulée « Droits de l'homme et changements climatiques », doc. A/HRC/RES/41/21, (12 juillet 2009), préambule ; Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, résolution 44/7 intitulée « Droits de l'homme et changements climatiques », doc. A/HRC/RES/44/7, (16 juillet 2020), préambule.

<sup>79</sup> Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, résolution 47/24, *supra* note 78, par. 2.

<sup>80</sup> IPCC Sixth Assessment Report, p. 71.

<sup>81</sup> Exposé écrit du Bangladesh, par. 106, 107, 111-115 et 122.

<sup>82</sup> *Ibid.*, par. 54.

<sup>83</sup> *Ibid.*

personnes au Bangladesh et exposé des millions d'autres « à des risques élevés en matière de santé, de nutrition, d'assainissement et de sécurité »<sup>84</sup>. Il ne s'agit pas d'événements isolés ; de plus en plus de tempêtes et d'inondations graves frappent les communautés vulnérables du pays année après année.

41. Des millions d'autres personnes sont exposées à un risque de déplacement lié au climat dans un avenir proche<sup>85</sup>. De fait, les estimations récentes suggèrent que d'ici à 2050, une personne sur 45 dans le monde et une sur sept au Bangladesh aura été déplacée en raison des changements climatiques<sup>86</sup>. Dans bien des cas, il s'agira d'un déplacement à long terme, voire permanent, étant entendu que l'élévation du niveau de la mer, les inondations et les phénomènes météorologiques extrêmes récurrents peuvent rendre des zones inhabitables. Ces répercussions ont également endommagé ou détruit des industries essentielles au Bangladesh, menaçant l'économie nationale et exacerbant encore davantage les déplacements à mesure que les moyens de subsistance sensibles au climat deviennent intenable en raison de pertes de terres cultivables, de cultures, de ressources halieutiques et d'autres ressources naturelles ou de dommages subis par celles-ci<sup>87</sup>.

42. Les catastrophes induites par le climat et les déplacements à grande échelle qui en résultent pèsent énormément sur la disponibilité des ressources nécessaires, tout en ayant des effets néfastes sur les droits à la vie, à la santé et à un environnement sain, les droits connexes à l'accès à l'eau potable et à la nourriture, ainsi que sur les droits au développement durable et à l'autodétermination<sup>88</sup>. Le ministère bangladais de la gestion des catastrophes et des opérations de secours décrit une multitude d'éventuels dangers auxquels sont exposées les personnes touchées par une catastrophe climatique :

« [L]eur sûreté et leur sécurité sont compromises ; ils se heurtent à de la violence fondée sur le genre, à une inégalité d'accès aux secours, aux biens et aux services de base et à de la discrimination en matière de fourniture de l'aide ; à de la maltraitance, à de la négligence et à l'exploitation des enfants, des orphelins, des femmes enceintes, des citoyens âgés, des populations à besoins spéciaux ; à la séparation des familles, en particulier en ce concerne les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées et d'autres individus susceptibles de compter sur le soutien de leur famille pour survivre ; à la perte / destruction de documents personnels et à la difficulté de les remplacer, en particulier en raison de mécanismes d'enregistrement des naissances inadaptés ; à des mécanismes d'application de la loi inadaptés et à un accès restreint à un système judiciaire juste et équitable ; à l'absence de mécanismes de plaintes efficaces ; à une inégalité d'accès à l'emploi ou aux moyens de subsistance ; à des déplacements forcés ; au retour ou à la réinstallation forcés ou dans des conditions peu sûres des personnes déplacées après une catastrophe ; ou à l'absence de restitution des biens et d'accès à la terre »<sup>89</sup>.

---

<sup>84</sup> Voir New York Times, "Cyclone Remal Tears Through India and Bangladesh, Killing at Least 23" (28 May 2024), <https://www.nytimes.com/2024/05/28/world/asia/cyclone-remal-bangladesh-india.html>.

<sup>85</sup> Voir l'exposé écrit du Bangladesh, par. 68 *et seq.*

<sup>86</sup> Organisation internationale pour les migrations, « Migrations et changements climatiques », p. 11, disponible à l'adresse : [https://publications.iom.int/system/files/pdf/mrs-31\\_fr.pdf](https://publications.iom.int/system/files/pdf/mrs-31_fr.pdf) ; exposé écrit du Bangladesh, par. 68.

<sup>87</sup> Voir l'exposé écrit du Bangladesh, par. 119.

<sup>88</sup> *Ibid.*, par. 69 et 108-123.

<sup>89</sup> Ministry of Disaster Management and Relief of Bangladesh, National Strategy on Internal Displacement Management (2021), <https://www.rmmru.org/newsite/wp-content/uploads/2021/08/National-Strategy-on-Internal-Displacement-Management-2021.pdf>, p. 14.

43. Pour répondre à ces préoccupations, le Gouvernement bangladais a mis en œuvre une stratégie nationale visant à s’attaquer aux déplacements internes dans une optique fondée sur les droits et axée sur la réduction des risques, à renforcer l’aide humanitaire et les secours apportés en cas de catastrophe et à mettre en œuvre des solutions durables en matière de retour, d’intégration locale et de réinstallation des personnes déplacées<sup>90</sup>.

44. Le Gouvernement bangladais éprouve des difficultés à supporter les coûts de ces mesures d’adaptation et d’autres mesures liées au climat. S’il est vrai que le Bangladesh a investi environ deux milliards de dollars des États-Unis dans l’adaptation aux changements climatiques, ses besoins réels sont bien plus importants<sup>91</sup>. Dans ces circonstances, le Gouvernement a été contraint de réaffecter des fonds alloués à la santé, à l’éducation et à d’autres programmes sociaux destinés à soutenir et à faire avancer les droits fondamentaux à l’échelle nationale en faveur de l’atténuation des changements climatiques et de l’adaptation à ces derniers, portant ainsi un coup aux droits au développement durable et à l’autodétermination<sup>92</sup>. Singulièrement, les conséquences dévastatrices des changements climatiques sur les droits des Bangladais sont inversement proportionnées à la contribution négligeable du pays à la crise climatique ; ses émissions correspondant à 0,47 % des émissions mondiales<sup>93</sup>.

45. Pour résumer, l’ampleur des répercussions des changements climatiques auxquelles le Bangladesh est confronté entrave sa capacité à garantir les droits fondamentaux de sa population, indépendamment de sa volonté. On retiendra qu’il n’est pas le seul à faire face à des problèmes interdépendants de droits fondamentaux résultants des répercussions liées aux changements climatiques, notamment des déplacements à grande échelle. D’après une étude qui a reçu l’aval de la Banque mondiale, d’ici à 2050, « pas moins de 216 millions de personnes pourraient être des migrants climatiques internes », les plus touchées se trouvant dans « les régions les plus pauvres et les plus vulnérables aux aléas du climat »<sup>94</sup>. Les individus seront déplacés en raison des « effets à évolution lente du changement climatique [qui se] manifeste[nt] au travers de la disponibilité de l’eau, de la productivité agricole et de l’élévation du niveau de la mer accentuée par les ondes de tempête », ainsi qu’en raison de catastrophes naturelles soudaines liées aux changements climatiques<sup>95</sup>.

46. Quelques États font valoir dans leurs exposés écrits que le droit international des droits de l’homme n’impose pas explicitement aux États de lutter contre les changements climatiques et qu’il se contente d’énoncer les obligations qu’ont ces derniers de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits fondamentaux sur leur territoire ou dans le cadre de leur compétence

---

<sup>90</sup> *Ibid.*, p. 18.

<sup>91</sup> Exposé écrit du Bangladesh, par. 71.

<sup>92</sup> Voir *ibid.*, par. 78 et 119.

<sup>93</sup> Ministry of Environment, Forest and Climate Change of Bangladesh, “Climate Change Initiatives of Bangladesh: Achieving Climate Resilience”, [https://moef.portal.gov.bd/sites/default/files/files/moef.portal.gov.bd/page/8401345e\\_0385\\_4979\\_8381\\_801492e3b876/1.%20Brochure%20on%20CC%20Initiatives%20of%20Bangladesh%20-%20Final\\_compressed.pdf](https://moef.portal.gov.bd/sites/default/files/files/moef.portal.gov.bd/page/8401345e_0385_4979_8381_801492e3b876/1.%20Brochure%20on%20CC%20Initiatives%20of%20Bangladesh%20-%20Final_compressed.pdf).

<sup>94</sup> Groundswell, “Acting on Internal Climate Migration, Part II”, p. xxii (2021), <https://openknowledge.worldbank.org/entities/publication/2c9150df-52c3-58ed-9075-d78ea56c3267> ; voir Banque mondiale, « Des millions de migrants à l’intérieur de leur pays : la dimension humaine du changement climatique » (13 septembre 2021), disponible à l’adresse : <https://www.worldbank.org/fr/news/feature/2021/09/13/millions-on-the-move-in-their-own-countries-the-human-face-of-climate-change>.

<sup>95</sup> Groundswell, “Acting on Internal Climate Migration, Part II”, p. xxii, 2 (2021), <https://openknowledge.worldbank.org/entities/publication/2c9150df-52c3-58ed-9075-d78ea56c3267>.

extraterritoriale<sup>96</sup>. Cet argument passe à côté de l'essentiel. Les principes établis de longue date de la coopération internationale et l'obligation connexe qui incombe à tous les États, en leur qualité de membres de la communauté internationale, de promouvoir et de respecter les droits fondamentaux impliquent nécessairement une dimension interétatique dans le contexte d'une crise mondiale telle que celle des changements climatiques<sup>97</sup>. Le devoir de coopérer avec les autres États en vue d'une réalisation progressive des droits fondamentaux impose, *a minima*, qu'un État n'entrave pas la capacité d'un autre État à protéger et à garantir les droits de sa population<sup>98</sup>. Cette obligation de coopérer est formulée dans les principaux traités relatifs aux droits humains et est indispensable à leur réalisation<sup>99</sup>. Par exemple, le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels énonce ce qui suit :

« Chacun des États parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'*assistance et la coopération internationales*, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, *en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits* reconnus dans le présent Pacte ».

47. De même, la Cour a reconnu que tout État a « le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres États ou séparément, la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes »<sup>100</sup>.

48. Cette dimension interétatique du droit international des droits de l'homme intervient clairement dans le contexte climatique, où il existe un consensus *sans précédent* quant au fait que les changements climatiques sont causés par les émissions anthropiques de GES et sont, par définition, mondiaux. Leurs effets se font sentir au-delà des frontières de l'État qui produit les émissions et leurs répercussions ont *déjà* des effets néfastes sur l'exercice des droits fondamentaux — les PMA, les États côtiers de faible altitude et les autres États vulnérables sur le plan climatique les subissent de manière disproportionnée en dépit du fait qu'ils en sont les moins responsables<sup>101</sup>. Dans de telles circonstances, tous les États doivent adopter des mesures séparément et conjointement, grâce à la

---

<sup>96</sup> Exposé écrit de la Chine, par. 115 ; voir aussi l'exposé écrit du Canada, par. 27 et 28 ; exposé écrit de l'Allemagne, par. 91-94.

<sup>97</sup> Voir l'exposé écrit du Bangladesh, par. 105 ; Charte des Nations Unies, art. 1, par. 3.

<sup>98</sup> Voir l'exposé écrit du Bangladesh, par. 105 ; Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 14 (2000) intitulée « Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) », doc. E/C.12/2000/4, par. 39 (« les États parties doivent respecter l'exercice du droit à la santé dans les autres pays ») ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2, par. 1 (« Chacun des États parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'*assistance et la coopération internationales*, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, *en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits* reconnus dans le présent Pacte ») ; United Nations Office of the High Commissioner of Human Rights, "Understanding Human Rights and Climate Change" (2021), p. 7, <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/COP21.pdf>

(« La Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Déclaration sur le droit au développement énoncent tous clairement que les obligations qui incombent aux États en matière de droits fondamentaux nécessitent à la fois une action individuelle et une coopération internationale »).

<sup>99</sup> United Nations Office of the High Commissioner of Human Rights, "Understanding Human Rights and Climate Change" (2021), p. 7, <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/COP21.pdf>,

(« La Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Déclaration sur le droit au développement énoncent tous clairement que les obligations qui incombent aux États en matière de droits fondamentaux nécessitent à la fois une action individuelle et une coopération internationale »).

<sup>100</sup> Voir l'exposé écrit du Bangladesh, par. 121 (où est cité *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 139, par. 180).

<sup>101</sup> Voir *ibid.*, sections II.A.1.a) et II.A.1.b).

coopération et à la coordination, afin de prévenir et d'atténuer les répercussions des changements climatiques et ainsi promouvoir la réalisation pleine et entière des droits fondamentaux à l'échelle mondiale.

## V. APPLICATION DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA RESPONSABILITÉ DES ÉTATS AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

49. Les conséquences juridiques en cas de manquement d'un État à ses obligations au regard du droit international relèvent du droit international coutumier, tel qu'il ressort des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite<sup>102</sup>. Comme le Bangladesh l'a expliqué dans son exposé écrit, un manquement à une obligation internationale met en branle des obligations secondaires, à savoir : i) de mettre fin au fait illicite et ii) d'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées<sup>103</sup>. Les États sont également tenus de réparer intégralement les préjudices causés par un fait internationalement illicite, que ce soit sous forme de restitution, d'indemnisation (si la restitution n'est pas possible) ou de satisfaction<sup>104</sup>. Ces règles s'appliquent également en cas de manquement aux obligations des États en matière de changements climatiques<sup>105</sup>.

50. Dans leurs exposés écrits, quelques États seulement suggèrent que les règles de la responsabilité des États s'appliquent de manière limitée dans le contexte des changements climatiques. À cet égard, le Bangladesh souligne que la demande d'avis consultatif ne concerne pas la responsabilité de quelque État donné en matière de changements climatiques ou de leurs répercussions, mais cherche plutôt à établir le cadre juridique applicable à tous les États dans ce contexte. Aucune raison de principe ne pourrait justifier que les règles de la responsabilité des États — qui ont vocation à couvrir « l'ensemble du domaine » des obligations internationales des États<sup>106</sup> — ne s'appliquent pas.

51. Dans cette partie, le Bangladesh explique qu'aucune des objections soulevées en lien avec l'application des règles de la responsabilité des États n'est inédite ou insurmontable. En particulier, il est possible d'établir un lien de causalité — en fait et en droit — entre les actions et omissions concrètes d'un État donné et des effets néfastes précis des changements climatiques (**section A**). Il existe également un cadre juridique bien établi traitant de la responsabilité des États lorsque plusieurs d'entre eux ont pris part à un comportement illicite (**section B**).

### A. Les difficultés rencontrées pour établir un lien de causalité n'empêchent pas l'application des règles bien établies de la responsabilité des États

52. Quelques États et organisations — 11 au total — suggèrent dans leurs exposés écrits qu'étant entendu que les causes des changements climatiques ne procèdent pas des actions ou omissions d'un seul État en particulier, mais bien des actions ou omissions collectives de tous les États, il n'est pas possible d'établir un lien de causalité entre les émissions produites par un État

---

<sup>102</sup> *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I), p. 43, par. 70.

<sup>103</sup> Exposé écrit du Bangladesh, par. 146 ; Nations Unies, projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, *supra* note 14, art. 30 et 31.

<sup>104</sup> Nations Unies, projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, *supra* note 14, art. 2, 31 et 34 ; exposé écrit du Bangladesh, par. 147 ; voir aussi *Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17*, p. 47.

<sup>105</sup> Exposé écrit du Bangladesh, par. 144-147.

<sup>106</sup> Nations Unies, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *supra* note 14, commentaire général, par. 5.

donné et les effets néfastes des changements climatiques<sup>107</sup>. Cet argument est inopérant pour deux raisons principales.

53. *Premièrement*, dans la présente procédure consultative, la Cour n'est pas sollicitée pour statuer sur des faits précis quant à savoir si certains dommages sont attribuables à un seul ou à plusieurs États ou s'ils relèvent de causes concomitantes. Cela revêt une importance particulière lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, l'examen de tels faits précis continue à évoluer à la lumière des dernières avancées réalisées dans le domaine de la science de l'attribution<sup>108</sup>. En tout état de cause, comme le Bangladesh l'a expliqué dans son exposé écrit, dans ce domaine, la science permet déjà de déterminer la contribution précise d'États donnés en ce qui concerne les émissions mondiales de GES ainsi que le rôle des changements climatiques à l'égard d'« événements extrêmes précis »<sup>109</sup>.

54. *Deuxièmement*, la Cour a rejeté l'idée selon laquelle l'« incertitude » liée tant à l'existence d'un dommage qu'au lien de causalité constitue un obstacle insurmontable à la responsabilité des États. En l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière*, la Cour a reconnu que :

« Dans le cas de dommages environnementaux allégués, la question de leur existence et du lien de causalité peut soulever des difficultés particulières. Il se peut en effet que le dommage soit attribuable à plusieurs causes concomitantes, ou encore que l'état des connaissances scientifiques ne permette pas de le relier avec certitude au fait illicite par un lien de causalité. *Ces difficultés doivent être examinées au moment où elles surviennent*, à la lumière des faits propres à l'affaire et des éléments de preuve présentés à la Cour »<sup>110</sup>.

55. La Cour a ensuite tenu l'État défendeur responsable de dommages environnementaux et octroyé une indemnisation<sup>111</sup>. En l'affaire relative aux *Activités armées sur le territoire du Congo*, la Cour a traité des difficultés rencontrées dans le cas de dommages allégués résultant de la guerre. Elle a reconnu que « [p]our certains ... préjudices, néanmoins, le lien entre le fait internationalement illicite et le préjudice allégué peut être insuffisamment direct et certain pour donner lieu à réparation », y compris en ce qu'il peut être attribuable à plusieurs causes concomitantes et à divers acteurs<sup>112</sup>. Là encore, la Cour a expliqué qu'elle traiterait des questions relatives au lien de causalité au cas par cas<sup>113</sup>.

56. Les tribunaux régionaux ont mis au point des stratégies quant au lien de causalité et aux preuves scientifiques en constante évolution dans le contexte des changements climatiques. Par

---

<sup>107</sup> Voir les exposés écrits de l'Allemagne, par. 97-99, de l'Arabie saoudite, par. 6.7, de l'Australie, par. 5.9, de la Chine, par. 138, de la Fédération de Russie, p. 17, de l'Indonésie, par. 61, du Koweït, par. 120 et 121, des Pays-Bas, par. 5.11 et 5.12, du Portugal, par. 124, de la République de Corée, par. 16, 46-47, du Royaume-Uni, par. 137.4.

<sup>108</sup> Exposé écrit du Bangladesh, par. 26 ; voir aussi l'exposé écrit de Vanuatu, par. 497 (où est cité Written Statement of Vanuatu, Exhibit B: Expert Report of Professor Corinne Le Quéré on Attribution of global warming by country (8 December 2023), par. 17).

<sup>109</sup> Exposé écrit du Bangladesh, section II.A.1.b).

<sup>110</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 26, par. 34.

<sup>111</sup> *Ibid.*, p. 59, par. 157.

<sup>112</sup> *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I), p. 48, par. 94.

<sup>113</sup> *Ibid.*

exemple, dans la récente affaire *Klimaseniorinnen c. Suisse*, la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu les « *différences fondamentales* » entre les changements climatiques et les autres dommages environnementaux, en particulier pour ce qui est du lien de causalité, et a adopté « *une approche plus adéquate et adaptée* » pour traiter de ces questions. Entre autres, cette approche sur mesure en matière climatique tient compte « [d]es éléments scientifiques actuels et en constante évolution » ainsi que de « la reconnaissance scientifique, politique et judiciaire de l'existence d'un lien entre lesdits effets négatifs et la jouissance (de différents aspects) des droits de l'homme »<sup>114</sup>. Concrètement, la Cour européenne des droits de l'homme a expliqué ce qui suit :

« [I]l existe des *données scientifiques convaincantes* démontrant que le changement climatique a déjà contribué à une augmentation de la morbidité et de la mortalité, spécifiquement parmi certaines catégories plus vulnérables, qu'il *engendre bel et bien de tels effets* et qu'en l'absence d'une action résolue des États il risque d'évoluer jusqu'à devenir irréversible et catastrophique ... D'un autre côté, les États ... ont reconnu les effets néfastes de ce phénomène et se sont engagés ... à prendre les indispensables mesures d'atténuation ... et d'adaptation ... Ces considérations font apparaître qu'il *peut exister un lien de causalité juridiquement pertinent* entre des actions ou omissions de l'État (qui provoquent le changement climatique ou n'y remédient pas) et le dommage touchant des individus »<sup>115</sup>.

57. En fin de compte, la Cour européenne des droits de l'homme a tenu l'État défendeur responsable de ces effets des changements climatiques, compte tenu des actions politiques précises de cet État, de son inventaire de GES et d'éléments de preuve portant sur sa capacité à établir un budget carbone national<sup>116</sup>.

58. Pour résumer, l'incertitude liée à l'établissement du lien de causalité n'est pas un motif suffisant pour exclure la responsabilité d'un État lorsqu'il est présumé avoir manqué à ses obligations

---

<sup>114</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], n° 53600/20, par. 434, 9 avril 2024.

<sup>115</sup> *Ibid.*, par. 478.

<sup>116</sup> *Ibid.*, par. 570 et 571. De la même manière, les tribunaux nationaux ont accepté qu'un lien de causalité *peut* être établi entre le comportement d'un État, les changements climatiques et les effets néfastes qui en résultent. Par exemple, la Cour suprême des États-Unis a conclu, en l'affaire *Massachusetts v. E.P.A.*, que « l'existence d'un lien de causalité entre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre et le réchauffement de la planète » signifie, « *a minima* », que le refus, par l'Agence de protection de l'environnement, de réglementer les émissions de GES produites par le secteur américain des transports — qui « *contribuent de manière significative aux concentrations de gaz à effet de serre* » — « contribue » aux « préjudices » subis par le Massachusetts ». 549 U.S. 497, p 524. En l'affaire *Urgenda v. Netherlands*, le tribunal de district de La Haye s'est appuyé sur le consensus scientifique selon lequel « la moindre émission anthropique de gaz à effet de serre, aussi minime soit-elle, contribue à faire augmenter les niveaux de CO<sup>2</sup> dans l'atmosphère et, par voie de conséquence, aux effets nocifs des changements climatiques ». Il a ensuite relevé que « *les émissions par habitant des Pays-Bas sont parmi les plus élevées du monde* » et a conclu que « l'on pouvait présumer l'existence d'un lien de causalité suffisant entre les émissions néerlandaises de gaz à effet de serre, les changements climatiques mondiaux et leurs effets (actuels et futurs) sur le cadre de vie néerlandais ». *Urgenda Foundation v. The Netherlands* [2015] HAZA C/09/00456689 (24 June 2015), par. 4.79 et 4.80 (aff'd 20 December 2019, Supreme Court of the Netherlands).

en matière climatique. Le Bangladesh relève que parmi les États et organisations internationales ayant déposé des exposés écrits auprès de la Cour, 45 d'entre eux semblent partager cette position<sup>117</sup>.

59. En outre, s'il est vrai que certains exposés écrits déposés auprès de la Cour font valoir qu'au moment où ils ont commencé à émettre des GES, il y a plus d'un siècle, les États n'avaient peut-être pas conscience des éventuelles répercussions des changements climatiques et que ces activités n'étaient ni réglementées ni interdites par le droit international à cette époque<sup>118</sup>. Il n'en demeure pas moins que cela n'empêche pas l'application des règles bien acceptées de la responsabilité des États dans le contexte des changements climatiques — notamment des règles établies pour remédier à l'incertitude autour de la chronologie d'un manquement au droit international, par exemple lorsque le comportement concerné s'étend sur plusieurs années<sup>119</sup>.

### **B. Cadre bien établi traitant de la pluralité d'États responsables et d'États lésés**

60. Le fait que les changements climatiques impliquent et portent atteinte à une pluralité d'États n'empêche pas l'application des règles de droit international coutumier relatives à la responsabilité des États. De fait, les articles 46 et 47 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite qui, lus conjointement, confirment que tout État ou groupe d'États lésés peut invoquer la responsabilité de tout État ou groupe d'États responsables d'un même comportement internationalement illicite, posent clairement le cadre juridique international traitant d'une pluralité de préjudices et d'États responsables. Chaque État peut aussi être tenu individuellement responsable du comportement qui lui est attribuable<sup>120</sup>.

61. En l'affaire relative à *Certaines terres à phosphates à Nauru*, la Cour a reconnu qu'un État peut être tenu individuellement responsable d'un fait internationalement illicite commis par plusieurs États, en fonction des circonstances et de la nature de l'obligation violée. En l'espèce, l'Australie administrait Nauru comme un territoire sous tutelle en son nom et au nom de deux autres États. Elle faisait donc valoir que sa responsabilité était « "solidaire" ("*joint and several*") » des deux autres États administrant, de telle sorte qu'il conviendrait de rejeter toute réclamation formée uniquement contre elle<sup>121</sup>. La Cour a rejeté cet argument, notant qu'elle « n'estime pas qu'il ait été démontré qu'une demande formée contre l'un des trois États seulement doive être déclarée irrecevable ... au seul motif qu'elle soulève des questions » relatives au comportement des deux autres États<sup>122</sup>.

---

<sup>117</sup> Voir les exposés écrits de l'Albanie, par. 130, d'Antigua-et-Barbuda, par. 550, des Bahamas, par. 235, de la Barbade, par. 270-287, du Belize, par. 47, du Brésil, par. 84 et 85, du Burkina Faso, par. 272, du Chili, par. 69 et 70, de la Colombie, par. 4.3, de la COSIS, par. 185, du Costa Rica, par. 103, de l'Égypte, par. 346-349, de l'Équateur, par. 4.10, de la France, par. 206, du Groupe de fer de lance mélanésien, par. 297 et 312, des Îles Marshall, par. 60, des Îles Salomon, par. 232 et 233, de l'Inde, par. 90, du Kenya, par. 6.105, de Kiribati, par. 206 2) b), de Madagascar, par. 74, de Maurice, par. 210, de la Micronésie, par. 120, de la Namibie, par. 139, de l'OEACP, par. 171, des Philippines, par. 121 et 129-131, de la République démocratique du Congo, par. 293, de Sainte-Lucie, par. 87, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 133, du Samoa, par. 211, des Seychelles, par. 155, de la Sierra Leone, par. 3.145, de Singapour, par. 3.14, de la Slovaquie, par. 14, de Sri Lanka, par. 28, de la Suisse, par. 28 et 29, de la Thaïlande, par. 32, Timor-Leste, par. 357-359, des Tonga, par. 286 et 287, des Tuvalu, par. 114, de l'Union africaine, par. 206, de l'UICN, par. 339, de l'Uruguay, par. 173, de Vanuatu, par. 562, du Viet Nam, par. 44.

<sup>118</sup> Voir, par exemple, l'exposé écrit du Japon, par. 26 et 27 ; exposé écrit du Koweït, par. 123 ; exposé écrit du Liechtenstein, par. 80.

<sup>119</sup> Voir par exemple, Nations Unies, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *supra* note 14, commentaire relatif à l'article 14, par. 3.

<sup>120</sup> *Ibid.*, art. 47.

<sup>121</sup> *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992*, p. 259 et 260, par. 48.

<sup>122</sup> *Ibid.*

L'Australie « était tenue d'obligations » au regard du traité concerné et aucune disposition de celui-ci « n'interdit à la Cour de connaître d'une demande relative à la méconnaissance desdites obligations par l'Australie »<sup>123</sup>.

62. Le Bangladesh fait respectueusement valoir que rien ne justifie que ces mêmes notions bien établies ne puissent pas s'appliquer aux manquements des États à leurs obligations dans le domaine des changements climatiques, notamment à l'obligation de définir et de mettre en œuvre des objectifs de réduction des émissions de GES nécessaires au maintien de l'augmentation de la température moyenne mondiale dans la limite de 1,5 °C.

## VI. CONCLUSION

63. La communauté internationale tirera grandement avantage de la clarification, par la Cour, des obligations des États en matière de changements climatiques au regard du droit international. Le Bangladesh estime qu'une telle clarification aidera les États à s'acquitter de leurs obligations en matière climatique et encouragera ainsi l'action mondiale urgente et nécessaire pour prévenir de futurs dommages catastrophiques. À cette fin, sur le fondement de son exposé écrit et des présentes observations écrites, le Bangladesh demande respectueusement à la Cour de parvenir aux conclusions formulées aux paragraphes 148 et 149 de son exposé écrit en ce qui concerne les questions posées.

64. Le Bangladesh se réserve le droit de compléter sa position sur les questions posées dans la demande lors des exposés oraux le moment venu.

Respectueusement,

15 août 2024.

---

<sup>123</sup> *Ibid.* ; voir aussi *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 22 et 23 (où il est jugé que les États peuvent être individuellement tenus responsables lorsqu'ils se livrent à divers comportements internationalement illicites conduisant à un même dommage).